

Arrêt

**n° 83 511 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 73 130 du 12 janvier 2012 dans l'affaire 76 974). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil et de son jeune âge dans l'examen de sa demande, alors qu'il ressort clairement des éléments du dossier que ces aspects ont été dûment pris en considération, tant par la partie défenderesse dans sa précédente décision du 15 juillet 2011 (« *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* ») que par le Conseil qui a jugé à cet égard, dans son arrêt précité (point 5.5, alinéa 6), que « *Concernant le profil particulier de mineur qu'elle invoque, le Conseil estime que, même si la partie requérante était mineur d'âge au moment des faits, la nature et l'ampleur des lacunes et contradictions de son récit ne peuvent être expliquées par ce seul fait, celle-ci étant déjà proche de la majorité au moment des faits et donc suffisamment âgée pour s'enquérir d'un minimum d'informations. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait arrêté l'école pour exercer seule la profession de commerçant.* ». La partie requérante - âgée de plus de dix-huit ans au moment de sa deuxième demande d'asile - n'apporte en la matière aucun élément d'appréciation nouveau de nature à infirmer ces considérations. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, concernant les mentions litigieuses dans le mandat d'arrêt produit, elle soutient en substance que les allégations de la partie défenderesse quant aux tribunaux de première instance à Conakry sont impossibles à vérifier, affirmation inexacte dans la mesure où le « *document de réponse* », du 20 mai 2011 figurant au dossier administratif, se fonde très clairement sur un entretien avec un inspecteur général adjoint des services judiciaires guinéens qui précise à cette occasion « *qu'il y a plusieurs tribunaux de première instance à Conakry (Kaloum, Dixinn et Mafanco)* », affirmations que la partie requérante ne remet pas en cause et qu'un Décret présidentiel du 27 août 2008, apparemment indisponible en ligne, ne faisait en réalité que confirmer. Quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait appris l'existence dudit mandat d'arrêt, les propos qu'elle a tenus à cet égard sont, quoiqu'elle en dise, évolutifs et peu convaincants. Ces griefs suffisent à priver ce document de toute force probante. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Quant aux informations générales sur la situation - notamment politique et ethnique - dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave, la seule mention, au travers d'un récit par ailleurs jugé non crédible, qu'elle est « *d'origine ethnique peule, sympathisant de l'UFDG et cambiste* » étant insuffisante à cet égard.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant à sa demande d'écartier des débats le complément d'informations que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations, au motif qu'il s'agirait d'éléments nouveaux qui auraient pu, et donc dû, être produits antérieurement, le Conseil

constate qu'elle est sans pertinence, dès lors que ledit complément d'informations figure déjà dans le dossier administratif et doit dès lors être pris en considération à ce titre.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM